

Arrêt

n° 262 996 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Antoine DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER loco Me A. DRIESMANS, avocats, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine turque, vous êtes arrivé en Belgique en 1990, alors âgé de douze ans, accompagnant vos parents. Ces derniers ont introduit une demande de protection et vous dépendiez d'eux. Vos parents n'ont pas obtenu de protection internationale. Cependant, par la suite, ils ont obtenu la régularisation et plus tard la nationalité belge. Vous avez eu un petit frère né en 1991 ou en 1992. En 1998, majeur et en situation illégale, l'Office des étrangers vous a rapatrié en Turquie. Un an plus tard, en 1999, vous vous êtes marié à Istanbul avec une personne de nationalité belge et êtes revenu vivre en Belgique, sans que votre séjour n'ait été régularisé.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 janvier 1999 en tant que majeur. Votre demande a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers le 11 mai 1999 et votre dossier n'a pas été transféré au Commissariat général. En 2004, l'Office des étrangers a pris à votre rencontre une mesure de rapatriement, mais vous êtes parvenu à vous évader. Vous déclarez être rentré en Turquie de votre plein gré en 2007.

Vous dites que vous avez travaillé, depuis fin 2012/début 2013 jusqu'en janvier 2017, comme responsable du personnel de la Mosquée Mimar Sinan de Bakirkoy à Istanbul, située dans le quartier d'Atatürk, car votre oncle maternel était président de l'association de cette mosquée, liée au mouvement de Fethullah Gülen. Vous assistiez aux réunions et aux discussions de cette association et lors de celles-ci, vous et les autres critiquiez la manière dont la Turquie était dirigée par Recep Tayip Erdogan. Vous utilisiez l'application « Bylock » et vous aviez des comptes auprès de la banque Asya. En janvier 2017, tout le personnel de la Mosquée a été arrêté, y compris votre oncle (décédé durant sa détention) et l'Imam de la mosquée, tandis que vous avez échappé à la police. L'avocat de votre oncle vous a conseillé de quitter la Turquie. Un mandat d'arrestation a été émis contre vous et plus tard, vous avez été condamné par défaut par un tribunal d'Istanbul à une peine de huit ans de prison du fait d'être membre du mouvement Gülen, pour avoir utilisé « Bylock », pour avoir participé à des réunions dans cette mosquée et pour avoir critiqué le Président Erdogan.

Fin 2017, vous quittez la Turquie illégalement et rejoignez l'Allemagne où vous avez tenté de demander la protection mais, en application du règlement Dublin, cette demande n'a pas été enregistrée et vous êtes alors revenu en Belgique en janvier 2018. Après vous être séparé de votre épouse (vous dites ne pas être divorcés), vous viviez avec votre père et votre frère dans la région liégeoise (votre mère est décédée en 2012) avant d'être écroué à la prison de Huy et ensuite de Lantin depuis le mois de janvier 2019 pour des faits d'ordre public commis en Belgique. Le 20 décembre 2019, vous avez été transféré au Centre pour illégaux de Vottem. Le 23 décembre 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale de crainte de devoir rentrer en Turquie en raison des faits que vous avez relatés avoir vécus en 2017 en Turquie. En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté à l'aéroport et mis en détention en raison de votre condamnation pour utilisation de l'application Bylock et appartenance à une organisation terroriste armée. Vous craignez des tortures en détention et de terminer votre vie en prison. Vous invoquez également une crainte en raison du fait que vous souffrez d'épilepsie et qu'en Belgique, vous êtes suivi médicalement. Vous dites enfin vivre en Belgique depuis trente ans et y avoir toute votre famille.

Le 31 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 février 2020, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 26 février 2020, par son arrêt n°233 147, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 9 décembre 2020, vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien personnel au Commissariat général car vous étiez détenu à la prison de Lantin pour des faits de vol avec menaces ou violences et des armes ayant été employées ou montrées. Le jeudi 19 août 2021, vous êtes transféré au centre pour illégaux de Vottem.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les copies des documents suivants : une formulaire de demande d'affiliation à l'« Association de faire vivre la mosquée Mimar Sinan », un mandat d'arrêt daté du 23 avril 2017 et un arrêt de la Cour de cassation daté du 11 juillet 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté à l'aéroport et mis en détention en raison de votre condamnation pour utilisation de l'application Bylock et appartenance à une organisation terroriste armée. Vous craignez des tortures en détention et de terminer votre vie en prison. Vous invoquez également une crainte en raison du fait que vous souffrez d'épilepsie et qu'en Belgique, vous êtes suivi médicalement. Vous dites enfin vivre en Belgique depuis trente ans et y avoir toute votre famille (Déclaration écrite demande multiple, entretien personnel du 21 janvier 2020, pp. 5 et 9 et entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 3-4 et 17).

Premièrement, relevons la tardiveté dont vous avez fait preuve pour introduire une demande de protection internationale. En effet, vous dites avoir « fui » la Turquie fin 2017 parce que vous étiez condamné à huit ans de prison, que vous étiez recherché par les autorités turques ; vous dites être revenu en Belgique en janvier 2018 ; vous dites également, lors de votre premier entretien personnel, avoir reçu la copie sur votre téléphone de votre condamnation cette même année 2018 (entretien personnel du 21 janvier 2020, p. 7). Or, ce n'est que fin décembre 2019, après avoir été placé au Centre pour illégaux de Vottem, que vous avez introduit une demande de protection, soit près de deux ans plus tard. Alors que vous avez déclaré lors de votre entretien avoir fait une demande de protection en février 2018, sans être certain de la date, force est de constater que vos dires ne correspondent pas à la réalité puisque dans la base de données des instances d'asile, aucune demande de protection n'a été encodée en ce qui vous concerne en 2018. Ainsi, le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection est établi. Dès lors, le Commissariat général estime que la tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes fondées en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être détenu en Turquie parce que vous avez été condamné à deux reprises pour utilisation de l'application Bylock et appartenance à une organisation terroriste armée, à savoir la confrérie de Fethullah Gülen. Ces accusations ont été portées contre vous en raison de votre travail de responsable au sein de l'association de la mosquée Mimar Sinan qui entretenait des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen.

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontrer que vous avez effectivement travaillé pour cette association, que celle-ci était liée au mouvement Gülen, que cette association et ses membres ont été visés par les autorités, que vos oncles maternels ont été arrêtés pour avoir occupé des postes à responsabilité dans cette association, que vous avez utilisé l'application Bylock dans le cadre de votre travail pour cette association ou que vous avez été condamné par les autorités turques en raison de vos liens avec cette association.

Ainsi, vous dites avoir travaillé pour l'association de la Mosquée Mimar Sinan située dans le quartier Atatürk dans le district de Bakirkoy à Istanbul, en tant que responsable du personnel, entre fin 2012/début 2013 et la fermeture de l'association par les autorités en janvier 2017, quand tout le personnel a été arrêté et placé en détention, à cause des liens de cette mosquée avec Fethullah Gülen (entretien personnel du 21 janvier 2020, pp. 4, 5, 7 et 8).

Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve que vous auriez exercé cet emploi pour cette mosquée alors que vous dites y avoir travaillé durant quatre ans (entretien personnel du 21 janvier 2020, p. 6). De plus, vous n'avez pas pu étayer, par des preuves documentaires et de l'information objective, le fait que cette mosquée a été fermée, qu'une cinquantaine de ses membres ont été arrêtés à cause de leurs liens avec le mouvement Gülen, qu'un de vos oncles serait décédé durant sa détention et qu'un autre serait toujours détenu (entretien personnel du 21 janvier 2020, pp. 5 et 8 et entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 5, 8 et 12).

De plus, concernant votre oncle maternel qui serait décédé en prison, Halil [Ö], le Commissariat général relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives qui l'empêche de tenir cet élément pour établi. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré que votre oncle a été détenu pendant trois ou quatre ans dans la prison de Silivri avant son décès en détention (entretien personnel du 21 janvier 2020, p. 5). En revanche, lors de votre second entretien personnel, vous indiquez spontanément que c'est après trois mois de détention qu'il y a perdu la vie. Vous confirmez cette information par la suite (entretien personnel du 9 septembre 2021, p. 15). Confronté à cette contradiction majeure, vous répondez que vous avez appris la nouvelle trois mois avant votre premier entretien personnel et que vous n'aviez pas bien compris la question. Le Commissariat général n'accorde aucun crédit à votre explication. En effet, vous avez fourni cette information à deux reprises, tant spontanément que lorsque la question vous a été posée. De plus, votre connaissance du turc ainsi que du français vous permettait de comprendre la question dans les deux langues, ce qui permet d'écarter toute éventualité d'une mécompréhension dans votre chef. Par conséquent, le Commissariat général considère que cette contradiction fondamentale ne permet pas de considérer que votre oncle est décédé en détention suite à son arrestation alléguée en raison de son rôle de responsable de l'association Mimar Sinan. De même, le Commissariat général constate votre méconnaissance totale de la situation de votre autre oncle maternel, Ismail [Ö]. Par conséquent, votre simple affirmation selon laquelle ce dernier serait détenu à la prison de Silivri ne peut suffire à attester cet élément (ibid., pp. 14-16).

Mais encore, vos déclarations vagues, erronées et très peu circonstanciées ne suffisent pas à démontrer que vous avez effectivement travaillé pendant plus de quatre ans au sein de cette association. Ainsi, vous déclarez que cette association pour laquelle vous occupiez un poste de responsable pendant plus de quatre ans était située dans le quartier Atatürk, district de Bakırköy. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'aucun quartier de ce district ne porte le nom d'Atatürk (fardes « Informations pays », n° 1). Confronté à cette information, vous dites ne plus savoir si Atatürk était le nom du district ou plutôt de l'avenue ou de la rue dans laquelle l'association était située (entretien personnel du 9 septembre 2021, p. 17). Le Commissariat général ne peut concevoir qu'une personne se présentant comme responsable d'une association pendant plus de quatre ans ne puisse fournir une information de base telle que l'adresse de ladite association (entretien personnel du 21 janvier 2020, p. 5 et entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 6-7). De plus, lorsque vous avez été invité à décrire en détails l'association et votre travail au sein de cette dernière, vos propos très peu détaillés ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement fréquenté et travaillé pour cette association. Ainsi, vous expliquez que vous organisiez des réunions religieuses et politiques quotidiennes, que vous vous occupiez de la cafétéria et de la logistique. Invité à fournir davantage de précisions, vous n'ajoutez aucun élément pertinent. Ensuite, vous dites que le but de votre oncle était d'obtenir des informations secrètes sur le président Erdogan afin de les transmettre à des supérieurs de la confrérie. Or, questionné sur les sources des informations recueillies par votre oncle au sujet du président Erdogan, vous répondez qu'il avait des conversations sur Bylock via des gens supérieurs, sans plus de précision. Lorsqu'il vous est demandé de fournir des détails sur ces informations secrètes, force est de constater qu'il ne s'agit que d'affaires connues du grand public, telles que les affaires de corruption qui ont touché sa famille. Concernant les réunions religieuses, vous restez à nouveau très vague en ne mentionnant que des critiques envers le président Erdogan et vous citez le nom du HDP « Halkların Demokratik Partisi » et de son ex-président Selahattin Demirtaş. Vous vous montrez tout aussi flou lorsqu'il vous est demandé de décrire les liens qui unissaient cette association et la confrérie de Fethullah Gülen (entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 7 et 10-12 et fardes « Informations pays », n° 2).

À ce sujet, le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère extrêmement lacunaire de vos connaissances du mouvement de Fethullah Gülen et de la personnalité de ce dernier. Vous êtes incapable de donner des informations précises sur ce mouvement pour lequel vous auriez été actif pendant cinq années. Lorsqu'il vous est demandé de présenter les objectifs ou les caractéristiques de ce mouvement, vous vous contentez de banalités telles que « le principe est basé sur les discussions religieuses » ou « on parlait de religion et on parlait du fait que Erdogan doit quitter le pays ». Interrogé sur la vision de l'islam de Fethullah Gülen, vous répondez qu'« il partageait ses idées sur l'islam » et « Pour l'islam, il disait que les gens devaient faire le ramadan, leurs prières. Les gens ne doivent pas se mêler aux choses mauvaises et les gens doivent rester loin de la politique » (entretien personnel du 21 janvier 2020, pp. 8-9). Lors de votre second entretien personnel, vous avez à nouveau eu l'occasion de démontrer vos connaissances relatives à cette confrérie (entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 12-14). Vous mentionnez alors le fait que des écoles et des associations ont été ouvertes et vous fournissez des informations très générales sur ce mouvement. Invité à plusieurs reprises à vous montrer

plus précis et détaillé, vous répétez des banalités et vous êtes incapable d'expliciter les spécificités de ce mouvement, de ses adeptes ou de la vision de l'islam de Fethullah Gülen. Vous êtes incapable de citer des livres rédigés par Fethullah Gülen ou des parutions publiées par la confrérie. Vous ne parlez que d'une unique chaîne de télévision et d'une association qui aurait des liens avec ce mouvement. Vous indiquez que les adeptes de la confrérie se qualifient de « soufi », alors que Fethullah Gülen n'a pas de lien avec ce courant de l'islam. Il a déclaré à ce sujet : « Je n'ai jamais rejoint de confrérie soufie et je n'ai même jamais eu de liens avec l'une d'elles » (<https://fgulen.com/fr/sa-vie/contributions-de-fethullah-gulen/fr/le-soufisme-et-la-modernite-dans-la-pensee-de-fethullah-gulen>). Aussi, relevons que vous ne connaissez pas non plus le nom d'établissements scolaires gérés par ce mouvement.

Le Commissariat général estime que vos propos évasifs, vos déclarations peu circonstanciées et vos méconnaissances ne permettent pas d'établir que vous avez travaillé au sein d'une association qui entretenait des liens avec le mouvement Gülen. Par conséquent, le fait que des membres de cette association, dont vous et vos oncles, ayez rencontré des problèmes avec les autorités pour cette raison n'est pas établi.

Par ailleurs, si vous dites que vous faites l'objet d'autres procédures judiciaires en Turquie, vous n'avez pas la moindre information à donner à ce sujet et vous ne remettez aucun élément permettant d'en attester (entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 5-6).

Enfin, vous déclarez que vous aviez un compte dans la banque Asya et que cela pourrait suffire à vous faire accuser d'appartenance à l'organisation terroriste armée (Déclaration demande ultérieure et entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 9-10). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun élément permettant de démontrer que vous étiez titulaire d'un compte auprès de cette banque alors que cela vous a été demandé. De plus, vous indiquez avoir ouvert un compte dans cette banque en raison de vos liens avec la confrérie de Fethullah Gülen et vous dites que les autorités savent que vous aviez un tel compte via l'application Bylock. Or, comme relevé ci-dessus, vous n'avez pu démontrer que vous avez effectivement entretenu des liens avec ce mouvement, ni que vous étiez un utilisateur de cette application. Enfin, alors que vous dites que votre compte dans cette banque a été confisqué par les autorités à la fin de l'année 2016, après la tentative de coup d'état, voire en 2017, la banque Asya a en fait été saisie par les autorités turques en 2015 et l'agence de réglementation et de surveillance bancaire a annulé les autorisations bancaires de cette banque le 22 juillet 2016 (farde « Informations pays, n° 4 et 5). Confronté à cette incohérence chronologique, vous répondez que vous ne suivez plus l'actualité en Turquie mais que cette banque était toujours ouverte jusqu'à votre départ de Turquie (entretien personnel du 9 septembre 2021, p. 10). Or, cette banque a été fermée bien avant votre départ de Turquie et le fait que vous l'ignoriez démontre que vous n'étiez pas client auprès de cette banque.

Les documents que vous déposez ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité déficiente de vos propos et attester de la réalité des éléments que vous invoquez dans le cadre de votre demande.

Le Commissariat général constate d'emblée que ces documents sont déposés sous la forme de copie, ce qui ne permet pas d'en garantir le caractère authentique.

En ce qui concerne la demande d'affiliation à l'« association de faire vivre la mosquée Mimar Sinan », celle-ci ne fait que démontrer que vous avez introduit une demande d'adhésion à une association (farde « Documents », n° 1a). Or, rien ne prouve que cette demande a été acceptée par l'association en question. Et, comme relevé cidessus, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été lié à cette association, ni que cette dernière entretenait des liens avec le mouvement Gülen.

Vous déposez également un mandat d'arrêt daté du 23 avril 2017 qui stipule que vous devez être arrêté car vous êtes suspecté d'être membre de l'organisation terroriste armée (farde « Documents », n° 1b). Le Commissariat général a envoyé ce document préalablement anonymisé par média social à une avocate pénaliste turque afin de vérifier s'il présente d'éventuelles anomalies qui seraient de nature à mettre en cause son authenticité. Or, cette dernière a effectivement relevé une anomalie majeure qui ôte tout crédit à ce document (« Farde informations pays », n° 3). En effet, cette avocate relève que le mandat d'arrêt « [...] comporte les termes: (agir ceza mahkemesi cmk 250 ile görevli) cad cour d'assises à compétence spéciale sur base de l'article 250 du code de procédure pénale et le document date de 2017. Cependant depuis la loi no 6352, (en vigueur en date du 2/7/2012) l'article 250 du code

de procédure pénale a été supprimé et donc à partir du 2/7/2012 il n'est plus question de cour d'assises à compétence spéciale sur base de l'article 250. C'est une anomalie ». Cette constatation permet au Commissariat général d'affirmer que ce document a été falsifié dans le but d'étayer la crédibilité des faits que vous invoquez et que vous avez dès lors manifestement tenté de tromper les autorités belges. Cette tentative de tromper les autorités belges sur un élément aussi important que votre situation judiciaire dans votre pays d'origine ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, ladite tentative nuit donc au bienfondé des craintes que vous dites nourrir et amène le Commissariat général à analyser le dernier document que vous déposez, à savoir un arrêt de la Cour de cassation daté du 11 juillet 2017 qui confirme votre condamnation, avec la plus grande prudence (farde « Documents », n° 1c).

Concernant cet arrêt, divers éléments empêchent le Commissariat général de lui accorder une quelconque force probante. Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'il s'agit de l'unique document que vous déposez pour étayer la réalité de vos problèmes judiciaires. Or, une procédure judiciaire en Turquie comporte différentes étapes pour lesquelles des documents spécifiques sont établis : acte d'accusation, procès-verbal d'audiences, décision motivée du tribunal de première instance, introduction d'un appel, décision de la Cour d'appel, ... Dès lors que vous avez demandé à votre ami d'aller voir l'avocat à qui vous aviez remis une procuration pour obtenir les documents vous concernant et qui aurait introduit votre appel auprès de la Cour de cassation, il n'est pas cohérent que cet avocat ne vous ait remis que ces deux documents et non l'ensemble de votre dossier judiciaire (entretien personnel du 9 septembre 2021, p. 8). Au vu de la facilité à obtenir des documents judiciaires en Turquie, l'absence d'autres documents permettant d'établir la réalité de vos problèmes judiciaires déforce le caractère probant de ce document et ne permet pas à lui seul de démontrer que vous avez effectivement été condamné pour utilisation de l'application Bylock. Ensuite, alors que vous dites avoir reçu ces documents avant votre premier entretien personnel, vous avez affirmé à plusieurs reprises lors de ce dernier que vous n'avez pas introduit d'appel en cassation contre votre condamnation (entretien personnel du 21 janvier, p. 7). Néanmoins, au cours de votre second entretien personnel, vous expliquez avoir introduit, par l'intermédiaire de votre avocat, un appel contre cette décision mais que la Cour de cassation a confirmé le rejet de votre appel contre le jugement du Tribunal des régions d'Istanbul (entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 3-4). Si vous tentez dans un premier temps d'expliquer cette contradiction en indiquant avoir reçu ces documents après votre premier entretien personnel, vous revenez sur vos propos par la suite en déclarant que ces documents vous ont été transmis en 2019 avant votre entretien. Confronté à cette contradiction, vous essayez de vous justifier en expliquant que vous n'avez parlé que d'une affaire dans laquelle vous avez été condamné et que vous n'avez pas pensé à parler de l'autre procès ouvert contre vous (ibid., p. 5). Le Commissariat général ne peut concevoir que vous n'ayez pas mentionné cet élément lors de votre premier entretien personnel alors que ces questions vous ont été explicitement posées. Constatons également que vous ignorez quel tribunal vous aurait condamné en première instance. En effet, vous déclarez que c'est le Tribunal des régions d'Istanbul qui vous a condamné à une peine de huit ans de prison (entretien personnel du 9 septembre 2021, p. 4). Or, le Tribunal des régions est une cour d'appel et non un tribunal de première instance (comme le démontre la traduction de l'interprète des termes « Istanbul Bölge Adliye Mahkeme », voir farde « Documents », n°1C). Votre ignorance des procédures judiciaires qui auraient été menées contre vous continue d'entamer le crédit qu'il convient d'octroyer à ce document de la Cour de cassation. Aussi, vous dites avoir été condamné pour avoir utilisé l'application « Bylock » dans le cadre de votre travail pour votre association. Néanmoins, vous êtes resté à défaut de l'écrire correctement : en effet, vous l'avez écrit « Bylook », ce qui n'est pas cohérent si vous utilisiez réellement cette application sur votre téléphone (Déclaration demande ultérieure, question 1.1 et entretien personnel du 21 janvier 2020, p. 6). Rappelons enfin que vous n'avez pu convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen. Or, vous déclarez que c'est dans ce cadre que vous auriez utilisé l'application Bylock (entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 10-11). Par conséquent, le Commissariat général estime que cet unique document que vous déposez ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser l'ensemble des constatations qui ont été relevées dans la présente décision et ne permet pas d'établir la réalité des problèmes judiciaires que vous invoquez.

En conclusion de cette analyse, le Commissariat général considère que vous n'avez pu établir que vous avez effectivement fréquenté et travaillé pour une association liée au mouvement Gülen, que cette association et ses membres ont été visés par les autorités, que vos oncles maternels ont été arrêtés pour avoir occupé des postes à responsabilité dans cette association, que vous avez utilisé l'application Bylock dans le cadre de votre travail pour cette association ou que vous avez été condamné par les

autorités turques en raison de vos liens avec cette association. Dès lors, votre crainte d'être arrêté et détenu en cas de retour en Turquie n'est pas fondée.

Troisièmement, vous déclarez avoir voté pour le HDP et être sympathisant de ce parti politique (entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 12 et 18). Vous dites avoir participé à des discours prononcés par Selahattin Demirtas. Néanmoins, vous indiquez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités à ces occasions et vous n'invoquez pas de crainte en lien avec cet élément.

Quatrièmement, vous invoquez le fait de souffrir d'épilepsie et le fait que votre famille vit en Belgique (entretien personnel du 21 janvier 2020, p. 9 et entretien personnel du 9 septembre 2021, pp. 15-16). Concernant le premier motif, dès lors que votre crainte d'être placé en détention en cas de retour en Turquie n'est pas fondée, le fait d'être sous traitement pour l'épilepsie ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, cela ne relève pas des compétences du Commissariat général. Quant au second motif, le fait que votre frère et votre père vivent en Belgique ne peut justifier à lui seul le fait de vous octroyer un statut de réfugié. Rappelons que vos parents n'ont pas obtenu de statut de réfugié et qu'ils ont été autorisés au séjour par une régularisation.

Pour le reste, le Commissariat général constate que vous ne provenez pas du Sud-est de la Turquie puisque vous êtes originaire d'Istanbul et vous avez déclaré vivre en Belgique depuis 1990 à l'exception de la période entre 2007 et 2017, où vous avez vécu à nouveau en Turquie, mais toujours à Istanbul à l'Ouest du pays.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à la requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait lié au mouvement Gülen et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ce lien.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, l'affirmation laconique et péremptoire selon laquelle « *cet argument [la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale] n'est pas pertinent et ne peut en aucun cas justifier la décision attaquée* » ne permet pas de comprendre la critique formulée par la partie requérante. En outre, en ce que la partie requérante soutient que le requérant « *a également déposer un document attestant d'une demande d'adhésion à l'association, ce qui démontre qu'il avait bel et bien un lien avec celle-ci* », le Conseil fait sienne l'analyse de la force probante de ce document, exposée dans la décision querellée. Enfin, le Commissaire général a pu, sur la base des informations communiquées par une avocate turque, estimer que le mandat d'arrêt, exhibé par le requérant, était un faux document, même si celle-ci ne formulait pas une telle conclusion.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations telles que « *il s'agit là des fonctions exercées par le requérant, ni plus ni moins, de sorte qu'il lui est compliqué de fournir davantage de détails* », « *cette unique recherche ne peut justifier que cette association n'existe pas* », « *le requérant n'est pas parvenu à fournir de preuves objectives sur ces fonctions [...] en raison notamment de ses périodes de détention et son maintien actuel au centre fermé pour illégaux de Vottem* », « *[le requérant] confirme sa position selon laquelle l'oncle du requérant a passé entre trois années ou quatre années en prison mais il a été informé de son décès par suicide, trois mois avant son entretien personnel par visioconférence qui s'est déroulée au mois de janvier 2020* », « *il n'a pu participer aux différentes audiences et procédures et était représenté par son avocat désigné d'office ce qui peut expliquer les incertitudes du requérant quant aux procédures mais également le fait qu'il n'a pu déposer que le mandat d'arrêt et l'arrêt de la Cour de cassation* », « *il a dû quitter son pays rapidement et que son compte bancaire a été confisqué en 2016* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable d'exhiber des preuves documentaires convaincantes et de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, si cette documentation permet d'affirmer que « *L'agence de réglementation et de surveillance bancaire a annulé les autorisations de cette banque Asya en juillet 2016* », elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, dès lors que celui-ci affirmait que son compte a été confisqué à la fin de l'année 2016, voire en 2017.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE